



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 6 juillet 2023, n° 21080369 M. A. c / Ville de Paris

Stationnement payant – Mentions obligatoires de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement – Mention de la marque du véhicule – Incidence d'une erreur affectant la marque mentionnée – Absence dès lors que l'identification du véhicule est rendue possible grâce à l'exacte indication du numéro d'immatriculation.

Résumé :

Une erreur affectant la marque du véhicule est sans incidence sur la régularité du forfait de post-stationnement dès lors que l'identification du véhicule est rendue possible grâce à l'exacte indication du numéro d'immatriculation.

Analyse :

Si l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales exige que l'avis de paiement comporte la mention de la marque du véhicule, une erreur affectant la marque mentionnée est sans incidence sur la régularité du forfait de post-stationnement dès lors que l'identification du véhicule est rendue possible grâce à l'exacte indication, par l'agent assermenté, du numéro d'immatriculation.

Extrait :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-4 du même code : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement (...) / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) / e) Le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule objet de l'avis de paiement (...)* ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le redevable de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'établissement de l'avis de paiement et, d'autre part, que la mention de la marque du véhicule doit figurer sur l'avis de paiement. Si cette mention concourt à l'identification du véhicule, une erreur matérielle sur la marque du véhicule est toutefois sans incidence sur la régularité de l'avis de paiement dès lors que l'identification du véhicule est rendue possible grâce à l'exacte indication, par l'agent assermenté, du numéro d'immatriculation.

2. En l'espèce, la partie requérante, qui admet explicitement qu'elle est bien titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule au titre duquel l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été émis, conteste ledit avis de paiement mis à sa charge le 23 avril 2021 par la Ville de Paris au seul motif que la mention de la marque du véhicule figurant sur cet avis de paiement est erronée. Par les pièces produites, M. A. apporte la preuve que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX est de marque « DS », et non « Citroën » comme indiqué sur l'avis de paiement. Toutefois, cette mention erronée sur l'avis de paiement est sans incidence sur l'obligation de payer la somme réclamée dès lors que, la partie requérante n'alléguant pas être victime d'une usurpation

d'immatriculation et ne contestant pas avoir stationné son véhicule aux heure et lieu mentionnés sur l'avis de paiement, la seule mention de l'immatriculation suffit à identifier de manière certaine le redevable du forfait de post-stationnement contesté. Par suite, l'unique moyen ne peut qu'être écarté.

(...)

Rejet.